

Unité départementale de l'Oise
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 2 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



DEN BRAVEN France

Zone industrielle du Meux - Rue du Buisson du Roi
BP 20114
60880 LE MEUX

Références : IC-R/0179/22-JD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement DEN BRAVEN France implanté Zone industrielle du Meux - Rue du Buisson du Roi BP 20114 60880 LE MEUX. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Chaque année il ressort un certain nombre d'anomalies des déclarations GEREP lors des validations en 1er niveau par les inspecteurs, lors des contrôles réalisés par le CITEPA sur les parties Air des déclarations, lors du contrôle second niveau réalisé par le SR et lors de l'exploitation par le service IDDEE des données GEREP / GIDAF pour l'édition de l'Industrie au Regard de l'Environnement (IRE).

Une communication importante étant basée sur ces données : IRE, bilan d'activité de l'inspection, inventaires des émissions dans l'air que la France doit soumettre à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ou la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU) dans le cadre de ses engagements internationaux de réduction d'émissions de polluants atmosphériques. Aussi il est nécessaire de garantir une fiabilisation maximale des données renseignées annuellement dans GEREP.

Dans ce cadre, une action régionale d'inspection sur la thématique GEREP est menée en 2022. Elle est axée sur les thématiques Air et Eau, et a pour objectif d'une part de s'assurer que les émissions qui doivent être déclarées le sont, et de contrôler la méthodologie utilisée pour déclarer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEN BRAVEN France
- Zone industrielle du Meux - Rue du Buisson du Roi BP 20114 60880 LE MEUX
- Code AIOT dans GUN : 0005107182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Den Braven France située sur la commune de Le Meux a déposé un dossier de demande d'autorisation, afin de régulariser sa situation administrative, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de mastics et de colles polyuréthane et hybrides. A la suite de l'instruction du dossier et de l'enquête publique qui s'est déroulée sur les mois d'octobre et novembre 2021, l'inspection a rédigé un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation soumis à l'avis des membres du Coderst du 17 février 2022. L'acte sera signé prochainement.

Les produits finis sont fabriqués dans un réacteur et dans des malaxeurs.

La production totale de produits finis en 2018 avoisinait les 5 705 tonnes :

- mastics et colles PU (3270 tonnes) ;
- mastics et colles hybrides (2435 tonnes).

Aujourd'hui, la société Den Braven réalise une grande variété de produits, en raison de nombreuses marques.

Les deux ingrédients majeurs des préparations sont le polyol et l'isocyanate.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation au titre des rubriques 3410 et 4110 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement est visé par la Directive IED pour son activité principale relative à la rubrique 3410.h : fabrication de polymères en quantité industrielle par transformation chimique.

Le BREF « Polymères » lui est donc applicable. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles de ce BREF ne sont pas achevées à la date du présent rapport.

Le site fonctionne actuellement en 3*8 heures, du lundi à 6h00 au vendredi 14h00. Il est fermé le week-end, les jours fériés et quelques semaines pendant les vacances scolaires.

Le thème de visite retenu est la déclaration des émissions atmosphériques et aqueuses de la société DEN BRAVEN.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / installations d'incinération	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) +art. 10.1 + art. 10.3	/	Sans objet
Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 01/05/2022, article 3.2.3	/	Sans objet
Dispositions réglementaires du projet d'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 01/05/2022, article 3.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seule la déclaration des rejets en COV est obligatoire dans GEREP. En effet, l'exploitant consomme plus de 30 tonnes de solvants par an et doit établir un plan de gestion des solvants. Cette inspection a permis de constater que l'exploitant établit un plan de gestion des solvants et effectue des mesures des émissions canalisées de COV une fois par an. Toutefois, le plan de gestion des solvants comporte quelques erreurs. Le plan de gestion des solvants corrigé devra être importé dans GEREP. La déclaration GEREP a été invalidée par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation - ou soumis à enregistrement
Constats : Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été présenté au Coderst du jeudi 17 février 2022. L'établissement Den Braven a fait l'objet d'une régularisation administrative. Dans le tableau de classement de l'installation sont notamment répertoriées les rubriques suivantes : - 3410 : Fabrication en quantité industrielle de PU/ hybrides dans le réacteur PU (régime de l'autorisation) ; - 4110 : Stockage d'un produit toxique de catégorie 1 dans le local tempéré et employé dans l'atelier PU : IPDI (mention de danger H330). L'établissement est donc concerné par la déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.

Constats : Le taux de remplissage pour Den Braven est de 100 % pour la déclaration de l'année 2021.

Le statut de la déclaration GEREP est le suivant : En attente de validation par l'inspection.

Après l'inspection, la déclaration a été mise en révision afin de permettre à l'exploitant d'importer un plan de gestion des solvants corrigé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m3/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m3/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : En tant qu'établissement soumis à autorisation, la société Den Braven est visée à l'annexe I.a. Le process de l'entreprise ne demande pas d'eau, à l'exception de celle utilisée pour le fonctionnement du groupe froid et fonctionnant en circuit fermé. Au contraire, les isocyanates réagissent fortement avec l'eau. L'eau potable est utilisée pour les besoins du personnel et le nettoyage des locaux. Dans la déclaration GEREP, il est indiqué un volume de prélèvement de 120 m3 d'eau pour l'année 2021. Ce volume est nettement en-dessous du seuil de déclaration GEREP. Le volume de prélèvement d'eau industrielle a été déduit à partir d'une facture d'eau de 890 m3. Il existe deux compteurs d'eau sur le site, l'un correspondant à l'utilisation du réseau RIA et l'autre, plus général. La facture correspond au compteur d'eau général. La consommation d'eau en 2021 est conforme au projet d'arrêté préfectoral autorisant un prélèvement maximal annuel de 1000 m3/an sans prise en compte des prélèvements liés à la lutte contre l'incendie et aux exercices de secours. Pour plus d'exactitude et afin de détecter rapidement une hypothétique fuite, l'inspection rappelle à l'exploitant d'effectuer des relevés hebdomadaires et d'intégrer à l'avenir dans sa déclaration GEREP la consommation d'eau correspondant aux essais des RIA. D'après l'arrêté préfectoral, les eaux usées sont évacuées vers le réseau communal au droit de la rue du Buisson au Roi. Elles sont ensuite acheminées vers la station d'épuration de la ZAC Le Meux – Armancourt. Le rejet final de cette station d'épuration est effectué dans l'Oise. L'eau utilisée pour le nettoyage des sols est éliminée dans une filière de traitement des déchets. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la ZI dont l'exutoire final est l'Oise. La purge des eaux du groupe froid est rejetée dans le réseau des eaux pluviales. Toutefois, cette eau n'a pas été souillée. Vu l'absence de rejets d'eaux industrielles significatifs, aucune substance dans l'eau n'a été déclarée dans GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : En 2018 et 2019, les plans de gestion des solvants ont été transmis via GEREP. Les estimations des émissions de composés organiques volatils dans l'atmosphère étaient inférieures à 30 tonnes, seuil de l'annexe I de l'arrêté du 31/01/08. En 2020 et 2021, elles étaient supérieures à 30 tonnes.
Quoi qu'il en soit, le plan de gestion des solvants est déclaré chaque année sur GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO2, CH4, N2O, NOx, SOx et TSP.
Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : La puissance thermique des installations de combustion sur le site est largement inférieure à 20 MW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / installations d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) +art. 10.1 + art. 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II - (**)Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets dangereux, le seuil de déclaration des 16 polluants suivants est fixé à 0 : NOx, SOx, As, Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, PCDD/F, Hcl, HF, Co, Mn, Tl, V.
Art. 10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Art. 10.3 – Informations supplémentaires : le rendement et les quantités de chaleur et d'électricité produites.
Constats : La société DEN BRAVEN n' effectue aucune activité d'incinération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)

Prescription contrôlée :

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats : La consommation annuelle de solvants de l'usine est supérieure à 30 tonnes par an.

Il est prévu de remplacer le solvant 55, utilisé pour le lavage des sols (86 tonnes achetées en 2021), par des produits basiques corrosifs. Cela permettra une réduction de la consommation de solvants. Ce produit est glissant et pose des problèmes de sécurité pour le personnel de la production.

Le plan de gestion des solvants a été transmis en pièce jointe dans GEREP.
Une consommation de 737, 214 tonnes a été déclarée pour l'année 2021.

Le plan de gestion des solvants de l'année 2021 comporte les données suivantes :

- I1 : solvants achetés et utilisés : 737, 21 t ;
- O1 : rejets canalisés : 19.72 t ;
- O4 : rejets diffus : 12.97 t ;
- O6 : perte dans les déchets : 79.85 t ;
- O7 : solvant contenu dans les produits finis : 567, 78 t ;
- O8 : solvant récupéré destiné à être régénéré en externe : 56.89 t.

L'exploitant dispose des valeurs suivantes :

- I1 : donnée d'entrée, facturation ;

Observation : Cette donnée d'entrée est a priori fausse car il s'agit de la quantité totale de matières premières contenant des solvants. Seule la quantité de solvants doit être comptée. Les fournisseurs de matières premières doivent connaître le pourcentage de solvant dans chaque produit.

- O6 : environ 3 % de solvants dans les déchets pâteux, quantité déterminée à partir des bordereaux de suivi de déchets ;
- O7 : le pourcentage de solvants contenu dans les produits finis est connu ;
- O8 : quantité déterminée à partir des bordereaux de suivi de déchets.

On en déduit donc O1 et O4 (total des émissions atmosphériques) :
 $O1 + O4 = I1 - O6 - O7 - O8$.

En 2021, $O1 + O4 = 32,69$ t.

L'exploitant a donc estimé que la part des rejets diffus et canalisés équivalait à 32, 69 t.

Cette quantité ne dépasse pas la quantité maximale de 45 t fixée dans le projet d'arrêté préfectoral (estimée pour une consommation de 1000 t/an).

Observation : Il s'agit d'une quantité en équivalent carbone. Afin d'intégrer cette valeur dans le plan de gestion des solvants, cette quantité doit être au préalable convertie en quantité de solvant.

Les rejets canalisés ont également été estimés à partir des flux mesurés lors de la campagne annuelle de 2021. Le flux moyen horaire de chaque émissaire de rejet est multiplié par le nombre d'heure de fonctionnement de la production (5720 h en 2021). Ce nombre d'heure est majorant car les rejets en COV ne sont pas continus en réalité.

Les rejets diffus sont également estimés à partir de mesure faites à la sortie des extracteur d'ambiance en toiture.

En 2021, cette estimation a été faite à partir de deux mesures de concentration, une pour chaque atelier :

- Mesure réalisée en 2021 dans l'atelier n°2 (SI) : 4, 7 mg/Nm3 ;

- Mesure réalisée en 2013 dans l'atelier n°1 (PU) : 62, 5 mg/Nm3.

L'exploitant observe un écart de mesure entre les deux ateliers qu'il ne peut expliquer. Les mesures n'ont pu être réalisées en 2021 pour l'atelier n°1 car l'extracteur d'ambiance était en panne. Une campagne de mesures a eu lieu le 29 mars 2022 et permettra de réactualiser ces valeurs de référence pour les rejets diffus.

Observation : Les quantités de rejet diffus ne peuvent être mesurées compte-tenu de l'incertitude de ces mesures. Cette quantité s'obtient par déduction à partir du plan de gestion des solvants.

Plusieurs observations ont donc été faites par l'inspection au sujet du plan de gestion des solvants. L'exploitant reverra son PGS en fonction de ces observations et au regard du guide de l'Ineris indiquant la méthodologie à suivre pour établir un plan de gestion des solvants.

L'inspection va procéder à l'invalidation de la déclaration GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)

Prescription contrôlée :

Données spécifiques pour les installations :

- consommant plus de 30 t/an de solvants

- utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351

Constats : Comme cela a été détaillé précédemment, un plan de gestion des solvants a été établi et transmis sur GEREP. Ce plan de gestion nécessite d'être revu par l'exploitant au regard de la méthodologie décrite dans le guide de l'INERIS et des remarques de l'inspection.

L'exploitant a identifié un solvant ayant la mention de danger H360D : N-éthyl-2-pyrrolidone. Il n'est utilisé que ponctuellement (quatre fois par an) et donc les quantités émises sont négligeables.

Il serait difficile d'après l'exploitant de planifier une campagne de mesures le jour où ce produit est utilisé.

L'inspection a demandé à l'exploitant de tenter de faire coïncider la campagne de mesures avec le jour d'utilisation du produit de manière à ce qu'on puisse vérifier la conformité du flux de ce COV.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Comme vu précédemment, le plan de gestion des solvants a été établi avec tous les émissaires de rejet canalisés présents sur le site et un nombre d'heures de fonctionnement majorant. Les quantités de COV canalisées rejetées dans l'atmosphère sont données en équivalent carbone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Les eaux de process ne sont que les eaux issues des purges de l'installation de refroidissement et les rejets ne sont pas significatifs. Aucune substance rejetée dans l'eau n'atteint les seuils de l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/05/2022, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)
Prescription contrôlée : Prescription du projet d'arrêté préfectoral : "Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement. Pour les points de rejet ci-dessus, la valeur limite de la concentration en COV non méthaniques ne s'applique pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité de solvants utilisée. Par ailleurs, le flux annuel des émissions diffuses de solvants utilisés pour le nettoyage ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée pour ce nettoyage ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits utilisés ne dépasse pas un poids de 30 %. La quantité annuelle totale de COV rejetés à l'atmosphère n'excède pas 45 tonnes, dont 2/3 maximum de rejets canalisés."
Constats : En 2021, la consommation des solvants était de 737 t. En prenant le flux annuel de toutes les émissions de COV (canalisées et diffuses) de 32 t, celui-ci correspond à 4,3 % de la quantité de solvants utilisée. Néanmoins, ces données ne sont pas valides puisque la consommation de solvants est surestimée et que les quantités rejetées sont des quantités de COV et non de solvants. Observation : Après la modification de son PGS, l'exploitant veillera à s'assurer du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions réglementaires du projet d'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/05/2022, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Prescription contrôlée : Prescription du projet d'arrêté préfectoral : "Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures des paramètres mentionnés à l'article 3.2.3 par un laboratoire agréé. La cohérence des résultats des émissions de COV avec le plan de gestion des solvants est étudiée."
Constats : Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit : - Un plan de gestion des solvants à réaliser tous les ans ; - Des mesures en COV et en poussières au niveau des émissaires canalisés une fois par an. L'exploitant établit un plan de gestion des solvants complet chaque année. Actuellement, ce plan est établi à partir des mesures de rejets atmosphériques de COV. De ce fait, la campagne de mesures a lieu chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet